Proposition présentée par les députés : M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Marc Falquet, Antoine Bertschy, Patrick Lussi, Céline Amaudruz et Christo Ivanov

Date de dépôt : 22 octobre 2010

Proposition de résolution

du Grand Conseil genevois demandant à l'Assemblée fédérale de ne pas légaliser l'inceste (Initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'inceste est un acte abject et contraire aux mœurs de notre société;
- que l'inceste n'est acceptable que pour des individus et une société à la dérive :
- que la famille constitue un pilier fondamental de notre société auquel l'inceste porte directement atteinte;
- que l'interdiction de l'inceste vise à éviter la naissance d'enfants porteurs de maladies génétiques;
- que l'inceste, mêmes entre adultes, engendre des conséquences d'ordre psychique sur les individus;
- que l'avant-projet d'harmonisation des peines du Conseil fédéral prévoit l'abrogation de l'art. 213 du code pénal suisse (Inceste);
- que le sentiment général de la population va en l'encontre d'une quelconque légalisation de l'inceste,

demande à l'Assemblée fédérale

de ne pas abroger l'art. 213 CPS réprimant l'inceste.

R 642 2/3

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Depuis des temps immémoriaux, l'acte sexuel entre personnes d'une même famille est désapprouvé par l'immense majorité des sociétés. Claude Lévi-Strauss écrivait dans sa thèse <u>Les structures élémentaires de la parenté</u>: « La prohibition de l'inceste n'est, ni purement d'origine culturelle, ni purement d'origine naturelle; et elle n'est pas, non plus, un dosage d'éléments composites empruntés partiellement à la nature et partiellement à la culture. Elle constitue la démarche fondamentale grâce à laquelle, par laquelle, mais surtout en laquelle, s'accomplit le passage de la nature à la culture. En un sens, elle appartient à la nature, car elle est une condition générale de la culture, et par conséquent il ne faut pas s'étonner de la voir tenir de la nature son caractère formel, c'est-à-dire l'universalité. ¹ »

Tolérer l'inceste revient à remettre en cause une règle sociale universellement acceptée. La volonté de dépénaliser l'inceste est perçue par l'immense majorité des individus comme une offense à l'humanité, allant à l'encontre des instincts les plus élémentaires dont la nature a doté les Hommes. Pour certains, légaliser l'inceste serait un des symptômes d'une société en déclin, qui, ayant volontairement perdu un des ses éléments constitutifs, aspirerait à une dissolution.

L'inceste n'a pas sa place dans une société, même primitive. Dans la cellule familiale, l'inceste est un fléau qui détruit les liens socio-affectifs présents dans celle-ci. La famille est un lieu où se vit une solidarité entre les individus qui la composent. Une fois ruinée par des relations contre-nature, elle n'est plus en mesure de jouer le rôle fondamental qu'elle revêt dans la société.

A l'aspect répugnant de l'inceste qui nous heurte tous, s'ajoute également une question de santé. Ainsi, la proximité génétique entre géniteurs accroît considérablement le risque de développer des maladies génétiques récessives. En effet, la présence d'un gène ayant subi une mutation chez les deux géniteurs consanguins exclut toute chance d'éviter une maladie chez l'enfant. L'acte cruel et égoïste de procréer dans le cadre d'une relation incestueuse

 1 Claude Lévi-Strauss, Les structures élémentaires de la parenté, $2^{\rm e}$ édition, Berlin 1967, p. 28

3/3 R 642

occasionnerait de nouvelles dépenses de santé auxquelles la collectivité aurait à répondre.

Pour les psychologues, l'inceste, même entre adultes consentants n'est pas anodin. C'est un acte lourd de conséquences qui pèse sur le fonctionnement psychique des individus. En outre, on peut se poser la question de savoir si le consentement est vraiment libre de toute contrainte, ce qui n'est pas facile à démontrer.

L'abrogation de l'art. 213 CPS est noyé dans un avant-projet du Conseil fédéral visant l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le code pénal accessoire². La présente résolution n'a pas vocation à se prononcer sur l'ensemble de ce projet, mais seulement sur la suppression de la base légale réprimant l'inceste. Selon les arguments du Conseil fédéral, il sied de supprimer cet article parce que sa portée serait marginale et que « les art. 187, 188, 189, 190 et 191 (actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, contrainte sexuelle, viol et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance) sont suffisants pour réprimer les cas mis en exergue par la jurisprudence relatifs à des abus d'enfants ou d'adolescents par leurs parents et pour condamner de manière adéquate les auteurs³ ».

Ainsi, c'est n'est rien d'autre qu'une dépénalisation des rapports incestueux entre adultes consentants que propose le Conseil fédéral. Même entre adultes consentants, l'inceste reste inadmissible pour les motifs évoqués précédemment. Par ailleurs, une grande partie des jeunes adultes continue à vivre chez leurs parents des nos jours. Dans ce cas de figure peut-on réellement croire que des rapports sexuels soient librement consentis entre les parents et leurs enfants adultes, dépendants financièrement de leurs parents ?

En définitive, c'est à juste titre que l'art. 213 CPS sanctionne l'acte sexuel entre ascendants et descendants, entre frères et sœurs germains, consanguins et utérins. Aux yeux de la population, aucune raison ne justifie l'abandon de cette disposition.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente résolution.

³ Rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire, p. 9

²http://www.ejpd.admin.ch/content/dam/data/sicherheit/gesetzgebung/strafrahmenhar monisierung/entw-f.pdf